



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tents Regulations

Règlement sur les tentes

SOR/2024-217

DORS/2024-217

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on November 20, 2024

Dernière modification le 20 novembre 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on November 20, 2024. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Tents Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Specifications
2	Performance and testing requirements
3	Labelling requirements
4	Compliance period
	Consequential Amendments
	Toys Regulations
	Textile Flammability Regulations
	Transitional Provision
8	Consumer products deemed to meet applicable requirements
	Repeal
	Coming into Force
10	Publication

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les tentes

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Caractéristiques techniques
2	Exigences relatives à la mise à l'essai et au rendement
3	Exigences relatives à l'étiquetage
4	Période de conformité
	Modifications corrélatives
	Règlement sur les jouets
	Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles
	Disposition transitoire
8	Produits de consommation réputés satisfaire aux exigences applicables
	Abrogation
	Entrée en vigueur
10	Publication

Registration
SOR/2024-217 November 8, 2024

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Tents Regulations

P.C. 2024-1200 November 8, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Tents Regulations* under section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b.

Enregistrement
DORS/2024-217 Le 8 novembre 2024

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les tentes

C.P. 2024-1200 Le 8 novembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les tentes*, ci-après.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67

^b S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2010, ch. 21

Tents Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

components and accessories means items that are intended to be used with a tent, such as side panels, curtains, footprints, flies and gear lofts, whether they are sold with the tent or separately, but does not include the following:

- (a) packaging such as bags for tents, poles or stakes;
- (b) threads, zippers, ropes, hook and loop fasteners and webbing;
- (c) labels and logos with a surface area of less than or equal to 1 000 cm², calculated in a manner set out in Annex A of the safety standard; and
- (d) fabric and other pliable material with a surface area less than or equal to 1 000 cm². (*composants et accessoires*)

safety standard means the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-182.1-2020, entitled *Flammability and labelling requirements for tents*, as amended from time to time. (*norme de sécurité*)

tent means a structure that meets the following conditions:

- (a) it is portable;
- (b) it is intended to shelter persons from outdoor environmental elements such as precipitation, sun, wind or insects;
- (c) it is made, in whole or in part, of fabric or other pliable material;
- (d) it has a top;
- (e) it has at least one side that constrains egress; and
- (f) it is not subject to the *National Building Code of Canada 2020*, published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada. (*tente*)

Règlement sur les tentes

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

composants et accessoires Éléments destinés à être utilisés avec une tente, tels que les panneaux latéraux, les rideaux, les toiles de sol, les doubles toits et les range-tout intérieurs suspendus, qu'ils soient vendus avec la tente ou séparément. Sont exclus les éléments suivants :

- a) les emballages tels que les sacs pour les tentes, poteaux ou piquets;
- b) les fils, les fermetures à glissière, les cordes, les fixations autoagrippantes à boucles et à crochets et les sangles;
- c) les étiquettes et logos d'une surface inférieure ou égale à 1 000 cm², calculée conformément à l'annexe A de la norme de sécurité;
- d) le tissu et autres matériaux souples d'une surface inférieure ou égale à 1 000 cm². (*composants et accessoires*)

norme de sécurité La norme CAN/CGSB-182.1-2020 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Exigences relatives à l'inflammabilité et à l'étiquetage des tentes*, avec ses modifications successives. (*safety standard*)

tente Structure qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est portable;
- b) elle est destinée à abriter les personnes contre les éléments environnementaux extérieurs tels que les précipitations, le soleil, le vent ou les insectes;
- c) elle est faite, en tout ou en partie, de tissu ou d'un autre matériau souple;
- d) elle est munie d'un toit;
- e) elle a au moins une paroi qui entrave l'évacuation;
- f) elle n'est pas visée par le *Code national du bâtiment – Canada 2020*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des

incendies du Conseil national de recherches du Canada. (*tent*)

Reference in the safety standard

(2) For the purposes of these Regulations, a reference to “tent” in the safety standard has the same meaning as in subsection (1).

Specifications

Performance and testing requirements

2 (1) When tested in accordance with the safety standard, fabric and other pliable material of a tent or of its components and accessories must meet the requirements set out in section 5.2.1 of the safety standard.

Flooring materials

(2) When tested in accordance with the safety standard, flooring materials of a tent, as defined in section 4.3 of the safety standard, that do not meet the requirements set out in section 5.2.1 of that standard must meet the requirements set out in section 5.3.1 of that standard.

Labelling requirements

3 (1) A tent must meet the labelling requirements set out in section 6 of the safety standard.

Children’s tent

(2) For the purposes of this section, a reference to “children’s tent” in the safety standard means a tent that is intended to be used by a child under 14 years of age and that is not intended to be used with a cooking or heating device.

Appliance

(3) For the purposes of this section, a reference to “appliance” in the safety standard means a cooking or heating device.

Compliance period

4 Despite sections 2 and 3, a tent that meets a requirement referred to in those sections, as it read immediately before the day on which a new version of the safety standard is published, may continue to meet that requirement:

(a) in the case of the manufacture or import of the tent, for a period of one year that begins on that day; and

Mention dans la norme de sécurité

(2) Pour l’application du présent règlement, toute mention de « tente » dans la norme de sécurité s’entend au sens du paragraphe (1).

Caractéristiques techniques

Exigences relatives à la mise à l’essai et au rendement

2 (1) Lors de la mise à l’essai faite conformément à la norme de sécurité, le tissu et les autres matériaux souples d’une tente et de ses composants et accessoires doivent satisfaire aux exigences prévues à l’article 5.2.1 de la norme de sécurité.

Matériaux pour sol

(2) Lors de la mise à l’essai faite conformément à la norme de sécurité, les matériaux pour sol de la tente, au sens de l’article 4.3 de la norme de sécurité, qui ne satisfont pas aux exigences prévues à l’article 5.2.1 de la norme de sécurité doivent satisfaire aux exigences prévues à l’article 5.3.1 de la norme de sécurité.

Exigences relatives à l’étiquetage

3 (1) La tente doit satisfaire aux exigences relatives à l’étiquetage prévues à l’article 6 de la norme de sécurité.

Tente pour enfants

(2) Pour l’application du présent article, toute mention de « tente pour enfants » dans la norme de sécurité s’entend d’une tente qui est destinée à être utilisée par un enfant de moins de quatorze ans et qui n’est pas destinée à être utilisée avec un appareil de cuisson ou de chauffage.

Appareil

(3) Pour l’application du présent article, toute mention de « appareil » dans la norme de sécurité s’entend d’un appareil de cuisson ou de chauffage.

Période de conformité

4 Malgré les articles 2 et 3, la tente qui satisfait à une exigence visée à ces articles, dans la version antérieure de cette exigence à la date de la publication d’une nouvelle version de la norme de sécurité, peut continuer d’y satisfaire pour la période suivante :

a) dans le cas de la fabrication ou de l’importation de la tente, un an à compter de la date de publication de la nouvelle version de la norme de sécurité;

(b) in the case of the advertisement or sale of the tent, for a period of two years that begins on that day.

b) dans le cas de la vente ou de la publicité de la tente, deux ans à compter de la date de publication de la nouvelle version de la norme de sécurité.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

Toys Regulations

Règlement sur les jouets

5 [Amendments]

5 [Modifications]

6 [Amendments]

6 [Modifications]

Textile Flammability Regulations

Règlement sur l'inflammabilité des produits textiles

7 [Amendments]

7 [Modifications]

Transitional Provision

Disposition transitoire

Consumer products deemed to meet applicable requirements

Produits de consommation réputés satisfaire aux exigences applicables

8 A consumer product referred to in the *Tents Regulations* or the *Toys Regulations*, as those Regulations read immediately before the day on which these Regulations come into force, that, immediately before that day, met the applicable requirements for that consumer product is deemed to meet the applicable requirements for that consumer product under these Regulations for a period of two years, beginning on the day on which this section comes into force.

8 Tout produit de consommation visé par le *Règlement sur les tentes* ou le *Règlement sur les jouets*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui, immédiatement avant cette date, satisfaisait aux exigences applicables prévues à l'égard de ce produit de consommation, est réputé satisfaire aux exigences applicables prévues au présent règlement, et cela pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Repeal

Abrogation

9 The *Tents Regulations*³ are repealed.

9 Le *Règlement sur les tentes*³ est abrogé.

Coming into Force

Entrée en vigueur

Publication

Publication

10 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

³ SOR/2016-185

³ DORS/2016-185